

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**Alpes de Haute Provence**

**ARRETE N° 2017/35**

**PORTANT REDUCTION DE LA CIRCULATION CHEMIN DU VALLON SUR  
UNE SEULE VOIE AVEC ALTERNAT**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R. 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande d'arrête de circulation de l'entreprise FPTP en date du 27 février 2017 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise FPTP pour le compte d'Orange sur le chemin du vallon et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie (uniquement les riverains), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur cette voie à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter du lundi 20 mars et jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus, la circulation des riverains sur le chemin du vallon sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10 pour permettre le déroulement des travaux de l'entreprise FPTP.

**ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Vitesse limitée à 30 km/h*
- *Défense de stationner*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.*

### ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier, sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise FFTP.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le maire de la commune de Montagnac-Montpezat, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Riez, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montagnac-Montpezat, le 10 mars 2017

Le Maire  
François GRECO

Notifié le 16 mars 2017  
Signature

ATA MA 136 012 2007 2



Affiché le 17 mars 2017  
au